

En effet, les trois intercommunalités de La-Roche-sur-Yon Agglomération, la CC Vie et Boulogne et la CC Pays des Achards souhaitent par ce biais faire perdurer leur collaboration dans le cadre du futur contrat encadrant l'exploitation du service de Recyclerie Cœur Vendée.

Il est ainsi proposé de constituer un groupement d'autorités concédantes en application des articles L. 3112 1 et suivants du Code de la commande publique. Le groupement d'autorités concédantes proposé sera constitué de 3 membres, à savoir :

- La Roche-sur-Yon Agglomération,
- La Communauté de Communes Vie et Boulogne,
- La Communauté de Communes du Pays des Achards.

La Roche-sur-Yon Agglomération est désignée comme coordonnateur de ce groupement.

Le contrat aura la nature d'un contrat de concession de service public au sens des dispositions des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et de la Troisième partie du code de la commande publique (articles L. 3000-1 à L. 3428-1).

Il aura pour objet de confier à un concessionnaire l'ensemble des missions concourant à la gestion et l'exploitation de la Recyclerie Cœur Vendée.

Dans les conditions prévues par l'article L.3113-2 du code de la commande publique, le contrat de concession sera réservé à des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail, ou des structures équivalentes.

Conformément à l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales, la commission de délégation de service public du coordonnateur se réunira pour analyser les dossiers de candidature et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre. Elle émettra ensuite un avis sur les offres et sur l'engagement des négociations par le représentant du coordonnateur.

A l'issue de l'attribution par l'assemblée délibérante du coordonnateur, le contrat de concession sera signé par le représentant du coordonnateur.

La convention de groupement d'autorités concédantes, annexée à la présente délibération, mentionne les modalités d'exécution et de règlement, ainsi que la répartition financière entre les membres du groupement.

Il est proposé aux membres du Conseil d'autoriser : le principe de groupement d'autorités concédantes et la signature de la convention de groupement annexée.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'accepter le principe de groupement d'autorités concédantes entre La Roche-sur-Yon Agglomération et les autres membres susvisés, pour l' « Exploitation de la Recyclerie Cœur Vendée »
- D'approuver les termes de la convention d'autorités concédantes, précisant les missions de La Roche-sur-Yon en tant que coordonnateur du groupement ;
- De prendre acte du lancement de la procédure de concession précitée en application des textes en vigueur lors du lancement de la consultation ;
- De s'engager à régler les sommes dues au titre de la concession et à les inscrire préalablement au budget ;
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Le Président,
Patrice PAGEAUD



Secrétaire de séance
Michel VALLA

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdits,
Pour copie conforme au registre
Acte publié sur le site internet de la
Communauté de Communes du Pays des
Achards le : 29 mars 2023

Envoyé en préfecture le 22/11/2023

Reçu en préfecture le 22/11/2023

Publié le



ID : 085-200072882-20231120-2023D134-DE_033-DE